



PMA (PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE):

La **procréation médicalement assistée** correspond à l'ensemble des techniques visant à aider les couples à concevoir un enfant, en dehors de l'union naturelle de l'homme et de la femme, en particulier l'insémination, la fécondation in vitro avec transfert d'embryons et le transfert de gamètes.

Cadre légal

Afin de bénéficier de la procréation médicalement assistée, les conditions suivantes doivent être remplies :

Elle est réservée aux **couples** qui, en considération de leur âge et de leur situation personnelle, paraissent à même d'élever un enfant jusqu'à sa majorité. Les partenaires enregistrés ne peuvent pas se prévaloir du droit à la PMA.

A noter : seuls les couples mariés peuvent avoir recours au sperme provenant d'un donneur autre que le conjoint.

La PMA n'est autorisée que si elle permet de remédier à la stérilité d'un couple et que les autres traitements ont échoués, sont vains ou si le risque de transmission d'une maladie grave et incurable aux descendant-e-s ne peut être écartée d'une autre manière (exemple : le sida).

Le couple doit avoir un entretien complet sur les chances et les risques de la procréation médicalement assistée et la possibilité de demander un soutien psychologique. Avant l'application d'une méthode de PMA le/la médecin doit informer le couple de manière circonstanciée sur :

- les causes de la stérilité ;
- la pratique médicale employée, ses chances de réussite et ses risques ;
- le risque d'une grossesse multiple ;
- les implications physiques et psychiques ;
- les aspects juridiques et financiers.
- le couple doit donner son consentement par écrit.

Un mois de réflexion doit s'être écoulé entre le consentement et le début du traitement.

La PMA ne peut être pratiquée que par des médecins formés à cet effet.



A noter : la loi sur la procréation médicalement assistée interdit notamment :

- le développement de plus que 3 embryons hors du corps de la femme
- la cryoconservation des embryons au stade cellulaire
- le diagnostic pré-implantatoire
- le don d'ovocytes
- le don d'embryons
- les mères porteuses
- la détermination du sexe

Par ailleurs, le don de sperme ne peut donner lieu à rémunération. Les ovocytes imprégnés (c'est-à-dire, juste avant le stade de zygotes) peuvent être conservés pendant 5 ans au maximum.

Il faut toutefois souligner que l'ensemble de ces mesures n'empêche pas d'apporter des soins et traitements de qualité avec des taux de succès comparables à ceux des autres pays européens.

Remboursement des frais de traitement

Tous les examens pratiqués en vue d'établir un diagnostic sont pris en charge par l'assureur-maladie. Trois inséminations par grossesse sont prises en charge par la LAMAL. La fécondation in vitro (FIV) n'est pas prise en charge.

Droit de connaître son ascendance

L'enfant âgé-e de **18 ans révolus** peut demander les données concernant l'identité du **donneur et son aspect physique**. Toutefois, avant que les données ne soient communiquées à l'enfant, le donneur, dans la mesure du possible est averti. Si ce dernier refuse de rencontrer l'enfant, celui-ci en sera avisé et informé des droits de la personnalité du donneur et de sa famille. Si l'enfant maintient sa demande, les données lui seront communiquées. **Il ne pourra toutefois en déduire aucun des droits découlant de la filiation** (notamment en matière de nom, pension alimentaire ou encore de succession).

Informations supplémentaires sur les sites Internet suivants :

Société Suisse de Médecine de la Reproduction :

<http://www.sgrm.org/wb/pages/fr.php>

Secteur planning familial et information sexuelle, Fribourg :

http://www.fr.ch/spfis/fr/pub/grossesse/d_sir_d_enfant_et_difficult_s_.htm

Office fédérale de la santé publique :

<http://www.bag.admin.ch/themen/medizin/03878/index.html?lang=fr>